DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES (05240)

DOSSIER DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE D – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET NOTE DE RÉPONSE

PLU approuvé le :

15 décembre 2010

Modification simplifiée n°7 approuvée le :

Le Maire,

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

Avenue de la Clapière,
Résidence n°1 la croisée des chemins
05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr - www.alpicite.fr

amenagement@lasallelesalpes.fr

De: Natura 2000 Vallée de la Clarée <claree.natura2000@gmail.com>
Envoyé: mercredi 22 juin 2022 09:08
À: amenagement@lasallelesalpes.fr
Objet: Retour sur le projet de modification simplifiée N°7 du PLU de la Salle-les-Alpes

Madame PIRES,

Suite à votre courrier au sujet du projet de modification simplifiée n°7 du PLU de la Salle-les-Alpes, j'ai pu télécharger et consulter les documents relatifs à cette proposition de modification.

Je n'ai pas de remarques spécifiques à faire au titre de Natura 2000.
Une partie des modifications proposées concerne le territoire de votre commune en-dehors du site Natura 2000 "Clarée" et vise à limiter l'artificialisation des sols.
Les autres propositions de modifications (notamment pour les chalets d'alpage en zones N) portent quant à elle sur des corrections du règlement écrit, sans changement de fond, afin d'apporter une meilleure compréhension du document (comme précisé dans vos documents).

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires et pour les prochaines étapes d'élaboration du PLU de votre commune.

Cordialement

Laure Vuinée
Chargée de mission Natura 2000 "Clarée"
Adresse postale :
Mairie de Névache
29 impasse de la Laiterie
Ville Basse
05100 Névache
Tél : 07 50 69 60 78
Mail : claree.natura2000@gmail.com

République Française
Département des Hautes-Alpes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

Mairie de La Salle Les Alpes
Monsieur Emeric SALLE
Maire
15 rue de la Guisane
05240 LA SALLE LES ALPES

Briançon, le 15 JUIL. 2022

Réf. : JV-MV/2022-632
Affaire suivie par Julie VANTHUYNE
Tél : 04.92.54.52.59 - mail : j.vanthuyne@ccbrianconnais.fr

Objet : Modification simplifiée n°7 du PLU de La Salle les Alpes

Monsieur le Maire,

Vous nous informez de la prescription de la procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune. Cette modification simplifiée doit permettre :

- La mise en place d'espaces de stationnement mutualisé pour les établissements recevant du public ;
- La prise en compte de l'avis de la Préfecture émis dans le cadre des modifications n°6 et n°7 sollicitant la mise à jour de règles et citation du code de l'urbanisme suite à ses dernières évolutions, mais aussi la correction d'erreurs matérielles et la mise à jour d'annexes ;

Au regard des éléments du dossier, je n'ai aucune remarque à formuler quant à la modification n°7 du votre PLU.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Par délégation du Président

Jean-Franck VIOUJAS
1er Adjoint
Délégué au SCoT

PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes

Gap, le 22/07/2022

L'Architecte des Bâtiments de France
Cheffe de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
15 Rue de la Guisane
05240 LA SALLE LES ALPES

OBJET : Commune de LA SALLE LES ALPES
PLU-Modification simplifiée N°7
AVIS UDAP

Nos Ref. : 2022/CMR-CT/N°129

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé par courrier reçu le 2 juin 2022, une consultation sur la Modification simplifiée n°7 du PLU.

Le dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Dans le rapport de présentation :
- Concernant les règles sur les chalets d'alpages en zone N (p19 du RP) :
Il conviendrait de mentionner explicitement dans le corps de texte de la nouvelle formulation du PLU, l'application de l'article de référence L122-11 du code de l'urbanisme (celui-ci n'est cité que dans le texte justificatif (en bleu))..

Affaire suivie par : Claudine TOGNINI
Téléphone : 04 92 53 15 34
Courriel : claudine.tognini@culture.gouv.fr

DRAC PACA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels
BP 81607 – 05016 Gap cedex
udap05@culture.gouv.fr

- Dans le rapport de présentation (p14), l'article R111-21 du code de l'urbanisme (ancien), sur les conditions d'autorisation d'un permis de construire au regard de l'architecture des projets (situation, dimensions, architecture, aspect) est supprimé (texte abrogé nationalement).
Or il conviendrait de restituer le contenu de cette règle, qui permet de garantir une bonne qualité d'insertion architecturale et paysagère des projets dans leur contexte environnant, en indiquant en remplacement la nouvelle numérotation de cet article : R111-27 du code de l'urbanisme (créé par Décret du 18/12/2015, applicable depuis le 01/01/2016)

Le reste du dossier n'appelle pas d'observation particulière.

Je vous prie, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

L'Architecte des Bâtiments de France
Cheffe de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes

Cécile MARTIN RAFFIER

COPIE A: DDT Unité Urbanisme-Risques

Affaire suivie par : Claudine TOGNINI
Téléphone : 04 92 53 15 34
Courriel : claudine.tognini@culture.gouv.fr

DRAC PACA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels
BP 81607 – 05016 Gap cedex
udap05@culture.gouv.fr

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial

Dossier suivi par Patrice JADAULT
Tel. : 04.94.35.74.67
Mail : p.jadault@inao.gouv.fr
Vos Réf : LR/ AR 1ª 181 637 00897
Affaire suivie par :
Mail : amenagement@lasallelesalpes.fr
Nos Réf : 02/09/06/2022
Objet : Notification du projet de modification simplifiée n°7 du PLU de la commune de La Salle les Alpes.

La Directrice de l'INAO

à

Monsieur Le Maire
Hôtel de ville
15 rue de la Guisane
05240 LA SALLE LES ALPES

La Valette-du-Var, le 09 juin 2022.

Monsieur Le Maire,
Par courrier en date du 31 mai 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

La commune de La Salle les Alpes est incluse dans les aires géographiques des IGP : « Agneau de Sisteron », « Hautes-Alpes » et « Méditerranée ».

Après étude de ce projet de modification simplifiée n°7 du PLU de la commune de La Salle les Alpes, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Copie DDT 05

La Directrice Marie GUITTARD
et par délégation Emmanuel ESTOUR

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTES-ALPES

MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES
18 JUIL 2022
N°
Expéditeur :
ORIGINAL
Services :

Monsieur Emeric SALLE
Maire
Mairie
Rue de la Guisane
05240 LA SALLE LES ALPES

Gap le 12 JUIL. 2022

Objet :
MS 7
LA SALLE LES ALPES

Réf. : EL/BR/JM/MDF

Dossier suivi par :
Jocelyn MATHIEU

POLE POLITIQUES PUBLIQUES
ET REGLEMENTATION

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 juin 2022 en sa qualité de Personne publique associée.

La modification simplifiée n°7 présentée porte sur des «mises à jour et/ou corrections d'erreurs matérielles» issues pour partie d'une demande de la Préfecture.

Considérant que ces mises à jour demandent une application rapide sans attendre la révision générale du PLU, la Chambre d'Agriculture relève toutefois -à ce stade de la consultation-, la modification du délai de reconstruction d'un bâtiment d'élevage et chalet d'alpage, à 2 ans.
Cette période nous parait insuffisante pour les bâtiments agricoles notamment, au vu des délais nécessaires à la réalisation des dossiers de demandes de subvention, de consultation des entreprises et de la réalisation des travaux.
La Chambre d'Agriculture propose que ce délai de reconstruction soit porté à 3 ans minimum.

Sous réserve de la prise en compte des remarques notées ci-dessus, la Chambre d'Agriculture **émet un avis favorable** à cette modification simplifiée n°7.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Eric LIONS

Siège Social
8 Ter, Rue Capitaine de Bresson
05010 GAP CEDEX
Tél. : 04 92 52 53 00
Fax : 04 92 52 53 09
E-mail : chambre05@
hautes-alpes.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 500 027 000 16
APE 9411 Z

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY
SERRE CHEVALIER VALLÉE

MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES
Arrivé le
22 JUIL. 2022
N°
Expéditeur :
COPIE
Services :
Elus :
ORIGINAL
Services :

Mairie
Monsieur Salle Emeric
05240 La Salle les Alpes

Le 19 juillet 2022

N. réf. : CC/CB/MAFS/2022
Service : Urbanisme
Affaire suivie par Marie-Anne FIELD SERTOUR
Téléphone : 04.92.24.29.37
Mail : urbanisme@saintchaffrey.fr

Objet: Notification de projet de modification simplifiée n°7 du Plan local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu le 3 juin 2022 l'arrêté municipal 22.04.08 du 15 avril 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°7 de votre Commune.

Concernant la zone NL, limitrophe au parc des Colombiers, j'attire votre attention sur les articles N1, N2 et N11, même s'ils ne concernent pas les points inscrits dans la modification prescrite.

La Commune de Saint Chaffrey étant propriétaire des parcelles cadastrées D1361-1362-1363-1365-1368-1369-1370 au lieudit TOUCHE GAREA, pourrait avoir des projets autour d'une dynamisation d' une activité touristique intercommunale sans hébergement (accueil, hall couvert, fontaine, toilettes publiques...) Cependant, l'article N1 de votre règlement interdit toute extension ou changement de destinations des constructions existantes sauf installations techniques nécessaires aux services publics. Les constructions d'initiatives communales liées aux activités pastorales ou forestières sont autorisées, il serait intéressant de pouvoir y intégrer les activités de loisirs et de tourisme.

De plus, concernant l'article N2, les clôtures sont interdites sauf pour les activités agricoles ou forestières. Dans le cadre d'un projet, il serait intéressant de pouvoir y intégrer les activités de loisirs.

Enfin, l'article N11 de la zone naturelle qui décline les aspects extérieurs des constructions, interdit les constructions tout bois sauf en zone Ns et sur pilotis. Dans un souci d'intégration architecturale des constructions déjà existantes au parc des colombiers, il serait intéressant de pouvoir les autoriser en NL.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Premier Adjoint,
Nicolas GALLIANO

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président
Président délégué de Régions de France

Monsieur Emeric SALLE
Maire de la Salle-des-Alpes
Hôtel de Ville
15 Rue de la Guisane
05240 LA SALLE-LES-ALPES

RM/SCOUR-A22-06466

Marseille, le mardi 14 juin 2022

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le projet de modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme de votre commune, par courrier reçu le 3 juin 2022.

Soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la Délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud MUSELIER

MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES
Arrivé le
15 JUIN 2022
N° /

Expéditeur :

ORIGINAL
Services :

COPIE
Services :
Elus :

Hôtel de Région
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 57 55 03 - connaissance-planification@maregionsud.fr

Application du Règlement général de protection des données personnelles : la Région dispose d'un traitement informatisé de gestion du courrier, dont le fondement est l'intérêt légitime. Les informations collectées pourront donner lieu à des actions de communication institutionnelle, reposant sur sa mission d'intérêt public.
Pour plus d'informations sur le cadre juridique et l'exercice de vos droits, vous pouvez consulter sur Internet la page : https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles

Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction du Développement et de l'Aménagement Territorial

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
N/Réf. : GG / CD
Affaire suivie par : Gilles GRANIER
☎ : 04 86 15 35 69
✉ : gilles.granier@hautes-alpes.fr

Monsieur Emeric SALLE
Maire de La Salle-les-Alpes
15 rue de la Guisane
05240 LA SALLE LES ALPES

Gap, le 13 JUIL. 2022

Objet : Avis sur la procédure de modification simplifiée n° 7 du PLU

Monsieur le Maire,

J'ai pris note du dossier portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal 22.04.08 du 15/04/2022 et vous informe que je n'ai pas d'observation particulière à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Jean-Marie BERNARD

MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES
Arrivé le
25 JUIL. 2022
N° /

Expéditeur :

ORIGINAL
Services :

COPIE
Services :
Elus :

DOCUMENT D'INFORMATION

Note de réponse aux avis des personnes publiques associées émis sur le projet de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Salle les Alpes

Préambule :

La présente note de réponse est un **document d'information supplémentaire**, que la commune souhaite présenter **en addition aux documents règlementairement exigibles**.

À ce stade, il s'agit simplement de soumettre au débat public les réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les avis des personnes publiques associées (PPA) dans le cadre de la procédure.

La présente note constitue donc un simple document d'information afin d'exprimer l'attachement de la commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées.

La note ne constitue en aucun cas une évolution de la modification simplifiée n°7 du PLU avant la mise à disposition du document au public. Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisque antérieure à la mise à disposition et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés.

Les **éventuelles modifications à apporter au dossier** seront déterminées et décidées par la commune de La Salle les Alpes **exclusivement après la mise à disposition du dossier au public**, et au regard des avis des PPA et du public.

Une note de réponse aux avis et remarques portés par les PPA et lors de la mise à disposition sera annexée à la délibération approuvant la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU.

*Pour une meilleure compréhension de cette note, les éléments de réponse apparaissent en **vert**.*

AVIS DES PPA ET RÉPONSES DE LA COMMUNE

CCB / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

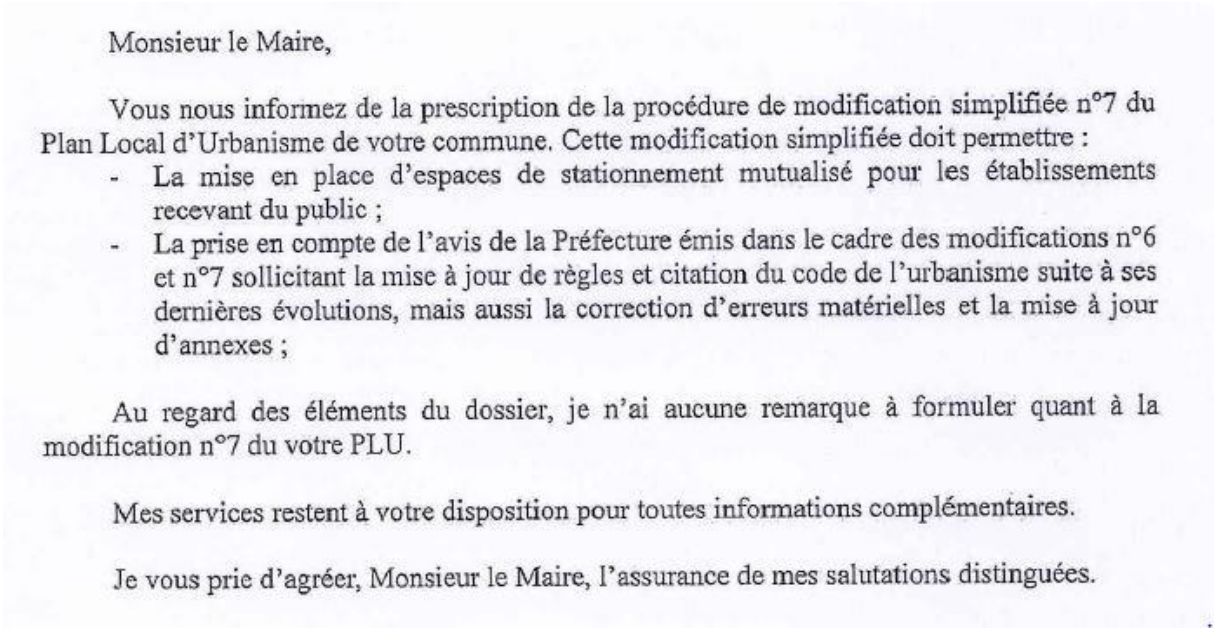

Monsieur le Maire,

Vous nous informez de la prescription de la procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune. Cette modification simplifiée doit permettre :

- La mise en place d'espaces de stationnement mutualisé pour les établissements recevant du public ;
- La prise en compte de l'avis de la Préfecture émis dans le cadre des modifications n°6 et n°7 sollicitant la mise à jour de règles et citation du code de l'urbanisme suite à ses dernières évolutions, mais aussi la correction d'erreurs matérielles et la mise à jour d'annexes ;

Au regard des éléments du dossier, je n'ai aucune remarque à formuler quant à la modification n°7 du votre PLU.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

La commune n'a aucune remarque.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES / PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

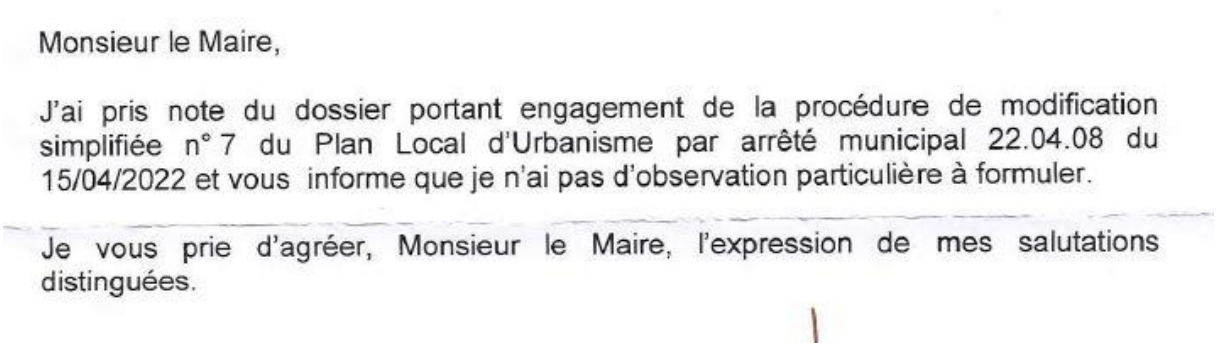

Monsieur le Maire,

J'ai pris note du dossier portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal 22.04.08 du 15/04/2022 et vous informe que je n'ai pas d'observation particulière à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La commune n'a aucune remarque.

UDAP / UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES HAUTES-ALPES

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé par courrier reçu le 2 juin 2022, une consultation sur la Modification simplifiée n°7 du PLU.

Le dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Dans le rapport de présentation :
- Concernant les règles sur les chalets d'alpages en zone N (p19 du RP) :
Il conviendrait de mentionner explicitement dans le corps de texte de la nouvelle formulation du PLU, l'application de l'article de référence L122-11 du code de l'urbanisme (celui-ci n'est cité que dans le texte justificatif (en bleu))..

- Dans le rapport de présentation (p14), l'article R111-21 du code de l'urbanisme (ancien), sur les conditions d'autorisation d'un permis de construire au regard de l'architecture des projets (situation, dimensions, architecture, aspect) est supprimé (texte abrogé nationalement).
Or il conviendrait de restituer le contenu de cette règle, qui permet de garantir une bonne qualité d'insertion architecturale et paysagère des projets dans leur contexte environnant, en indiquant en remplacement la nouvelle numérotation de cet article : R111-27 du code de l'urbanisme (créé par Décret du 18/12/2015, applicable depuis le 01/01/2016)

Le reste du dossier n'appelle pas d'observation particulière.

Je vous prie, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

- Concernant les règles sur les chalets d'alpage en zone N

La commune a pris le parti pris de ne pas citer explicitement les numéros d'articles du code de l'urbanisme puisque ceux-ci peuvent évoluer (on le voit d'ailleurs dans cette procédure avec de nombreux articles qui n'étaient plus à jour).

Néanmoins, au regard de l'absence d'enjeux dans le cadre de cette procédure puisque la révision générale est en cours et qu'un nouveau document sera proposé dans un délai raisonnable, la remarque pourra être prise en compte, et le numéro d'article du code cité.

- Concernant La suppression de l'article R111-21 du code de l'urbanisme

Un des objectifs de la modification simplifiée n°7 est de mettre à jour les citations du code de l'urbanisme, autres codifications et arrêtés préfectoraux aujourd'hui erronés (supprimés, recodifiés ou réécrits). Son parti pris a été de ne pas reciter l'ensemble des articles mais plutôt de faire un rappel au code de l'urbanisme (ce qui évite d'avoir des articles cités qui n'existent plus). Ainsi, le règlement modifié précise que : « *Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal les autres articles de la partie réglementaire, Livre 1er, Titre 1er, Chapitre 1er du Code de l'Urbanisme.* », **ce qui inclut l'article R111-27 du code de l'urbanisme.** Cela permet ainsi de ne pas surcharger le règlement

et d'être toujours à jour avec le code de l'urbanisme même si celui-ci évolue. Dans l'absolu cet article ne s'applique pas plus qu'un autre, donc pourquoi ne citer que lui ?

Il n'est donc pas envisagé de prendre cet avis en compte.

INAO / INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Monsieur Le Maire,
Par courrier en date du 31 mai 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

La commune de La Salle les Alpes est incluse dans les aires géographiques des IGP : « Agneau de Sisteron », « Hautes-Alpes » et « Méditerranée ».

Après étude de ce projet de modification simplifiée n°7 du PLU de la commune de La Salle les Alpes, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La commune n'a aucune remarque.

CA / CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-ALPES

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 juin 2022 en sa qualité de Personne publique associée.

La modification simplifiée n°7 présentée porte sur des «mises à jour et/ou corrections d'erreurs matérielles» issues pour partie d'une demande de la Préfecture.

Considérant que ces mises à jour demandent une application rapide sans attendre la révision générale du PLU, la Chambre d'Agriculture relève toutefois -à ce stade de la consultation-, la modification du délai de reconstruction d'un bâtiment d'élevage et chalet d'alpage, à 2 ans.
Cette période nous parait insuffisante pour les bâtiments agricoles notamment, au vu des délais nécessaires à la réalisation des dossiers de demandes de subvention, de consultation des entreprises et de la réalisation des travaux.
La Chambre d'Agriculture propose que ce délai de reconstruction soit porté à 3 ans minimum.

Sous réserve de la prise en compte des remarques notées ci-dessus, la Chambre d'Agriculture **émet un avis favorable** à cette modification simplifiée n°7.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La modification du délai de reconstruction de bâtiment n'a pas été étudiée par les élus qui souhaitent s'octroyer un délai supplémentaire pour réfléchir à cette question. Le PLU étant en cours

de révision générale (avec un règlement qui sera complètement mis à jour) et prochainement arrêté, la proposition de modification sera représentée à l'ensemble des élus qui se prononceront.

RÉSEAU NATURA 2000 – VALLÉE DE LA CLARÉE

Suite à votre courrier au sujet du projet de modification simplifiée n°7 du PLU de la Salle-les-Alpes, j'ai pu télécharger et consulter les documents relatifs à cette proposition de modification.

Je n'ai pas de remarques spécifiques à faire au titre de Natura 2000.
Une partie des modifications proposées concerne le territoire de votre commune en-dehors du site Natura 2000 "Clarée" et vise à limiter l'artificialisation des sols.
Les autres propositions de modifications (notamment pour les chalets d'alpage en zones N) portent quant à elle sur des corrections du règlement écrit, sans changement de fond, afin d'apporter une meilleure compréhension du document (comme précisé dans vos documents).

La commune n'a aucune remarque.

COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu le 3 juin 2022 l'arrêté municipal 22.04.08 du 15 avril 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°7 de votre Commune.

Concernant la zone NL, limitrophe au parc des Colombiers, j'attire votre attention sur les articles N1, N2 et N11, même s'ils ne concernent pas les points inscrits dans la modification prescrite.

La Commune de Saint Chaffrey étant propriétaire des parcelles cadastrées D1361-1362-1363-1365-1368-1369-1370 au lieudit TOUCHE GAREA, pourrait avoir des projets autour d'une dynamisation d' une activité touristique intercommunale sans hébergement (accueil, hall couvert, fontaine, toilettes publiques...) Cependant, l'article N1 de votre règlement interdit toute extension ou changement de destinations des constructions existantes sauf installations techniques nécessaires aux services publics. Les constructions d'initiatives communales liées aux activités pastorales ou forestières sont autorisées, il serait intéressant de pouvoir y intégrer les activités de loisirs et de tourisme.

De plus, concernant l'article N2, les clôtures sont interdites sauf pour les activités agricoles ou forestières. Dans le cadre d'un projet, il serait intéressant de pouvoir y intégrer les activités de loisirs.

Enfin, l'article N11 de la zone naturelle qui décline les aspects extérieurs des constructions, interdit les constructions tout bois sauf en zone Ns et sur pilotis. Dans un souci d'intégration architecturale des constructions déjà existantes au parc des colombiers, il serait intéressant de pouvoir les autoriser en NL.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Les remarques formulées ne concernent pas les objectifs fixés par la modification de droit commun n°7 du PLU. Les évolutions de zonage et de règlement proposées relèvent plutôt d'une procédure de modification de droit commun, voire de révision allégée ou générale. Ces demandes ont déjà été réalisées dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU en cours, et sont bien intégrées à la réflexion de la municipalité. **Il n'est donc pas possible de les intégrer à cette procédure.**